

qualification ou autrement, qui auraient été conférés par des actions d'un égal montant dans le capital de la compagnie, mais de manière qu'aucun de ces privilèges, excepté celui de la participation aux dividendes et profits, ne sera conféré au porteur d'aucune partie aliquote de tel montant de capital, à moins que telle partie aliquote, si elle eût existé en actions, n'eût conféré tels privilèges respectivement.

XII. Chaque fois qu'il sera jugé expédient par le bureau des directeurs qu'une assemblée générale spéciale des actionnaires soit convoquée soit dans le but d'augmenter le capital ou d'augmenter ou réduire le nombre des directeurs comme susdit, ou pour toute autre fin, les directeurs pourront convoquer telle assemblée par avertissement et circulaire de la manière ci-après mentionnée, dans lesquels avertissement et circulaire les affaires qui devront être transigées à telle assemblée seront expressément mentionnées; et telle assemblée pourra être tenue soit à Québec ou à Montréal, ou à telle autre place dans cette province que les directeurs fixeront, ou si les directeurs le jugent à propos, à Londres en Angleterre.

Assemblées générales spéciales pour certaines fins; comment elles seront convoquées et où elles seront tenues.

XIII. Avis de toute assemblée générale ordinaire des actionnaires sera donné une fois dans chacune de trois semaines consécutives dans le *Canada Gazette*, et dans au moins un autre papier publié dans chacune des cités de Toronto, Kingston, Montréal et Québec.

Avis des assemblées générales ordinaires.

XIV. Les avis des assemblées générales spéciales de la compagnie pour aucune des fins susdites, seront insérés dans les mêmes journaux sur lesquels doivent être publiés, suivant que l'exige le présent acte, les avis pour convoquer les assemblées générales ordinaires de cette compagnie, et aussi dans un ou plusieurs papiers-nouvelles quotidiens du matin, publiés à Londres susdit; et une copie de tel avis sera aussi adressée par la poste à chaque actionnaire à sa dernière résidence connue ou résidence ordinaire, pas moins de jours avant la tenue de telle assemblée.

Avis des assemblées générales spéciales.

XV. Si à une assemblée générale ordinaire des actionnaires, il est résolu qu'il sera tenu des assemblées générales ordinaires de la compagnie, semi-annuellement, telles assemblées seront ensuite tenues semi-annuellement en tels temps et à telles place ou places, soit dans cette province ou à Londres susdit, qui seront de temps à autre fixés par les directeurs.

Des assemblées semi-annuelles pourront être tenues.

XVI. Dans le cas où il serait déterminé de la manière susdite, qu'il serait tenu semi-annuellement des assemblées générales ordinaires de la compagnie, les comptes de la compagnie seront balancés et examinés jusqu'au trente-unième jour de juin et au trente-unième jour de décembre de chaque année, et des dividendes pourront être déclarés semi-annuellement, et les dispositions de l'acte des clauses de chemins de fer applicables à la préparation, au règlement et à l'audition des comptes et aux déclarations et paiement de dividendes s'appliqueront à telles assemblées semi-annuelles et à tels comptes et dividendes semi-annuels.

Dans le cas de telles assemblées semi-annuelles, il pourra être fait des dividendes semi-annuels.

XVII. Des doubles de tous registres des actions et débentures de la compagnie et des actionnaires d'icelle, qui seront en tout temps tenus au bureau principal de la compagnie dans cette province (tel double étant authentiqué par la signature du secrétaire de la compagnie) pourront être transmis à, et gardés par, l'agent de la compagnie pour le temps d'alors à Londres susdit.

Des doubles des registres seront envoyés en Angleterre.

XVIII. Chaque fois qu'il sera fait en Angleterre un transfert d'aucune action ou capital de la compagnie, la délivrance du transfert régulière-

Dispositions à l'égard des transferts